

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination
et du management de l'action publique
Bureau des procédures d'utilité publique
2012/ICPE/032

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement (parties législative et réglementaire), relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment l'article R 512-31 ;

VU le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 relatif à la modification de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 septembre 1987 autorisant le SICTOM de la région d'Ancenis à procéder à l'extension de la décharge contrôlée située à Mésanger, au lieu dit « La Coutume » ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 octobre 1999 fixant l'obligation de constitution de garanties financières liées à l'exploitation du site précité ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 mars 2003 autorisant la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis (COMPA) à poursuivre, jusqu'en 2017, l'exploitation des installations de stockage de déchets non dangereux de Mésanger, au lieu-dit « La Coutume » ;

VU la lettre du 19 janvier 2004 concernant les profils du site, et en particulier sur la parcelle YD 248 correspondant à l'ancienne décharge, pouvant être portés à 37 mètres afin d'obtenir une pente suffisante pour l'écoulement des eaux pluviales ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 août 2007 modifiant l'annexe III de l'arrêté préfectoral du 25 mars 2003 au sujet de la liste des communes dont les déchets ménagers sont collectés et stockés sur le site de Mésanger ;

VU la demande du 28 octobre 2008 de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis concernant les modalités d'application, au site de La Coutume à Mésanger, de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 susvisé et de la modification apportée au plan prévisionnel d'exploitation du site par rapport à celui présenté en 2002 et pris en compte dans l'arrêté du 25 mars 2003 ;

VU la demande du 20 octobre 2010 de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis sollicitant le bénéfice des droits acquis pour les nouvelles rubriques de la nomenclature ;

VU les demandes complémentaires du 20 octobre 2010 de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis relatives à la couverture finale ;

VU le courrier du 21 novembre 2011 de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis relatif à la note de calcul de stabilité mécanique des flancs du casier G et au choix de respecter une concentration de rejet aqueux en phosphore de 2 mg/l ;

VU le rapport du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur des installations classées du 6 janvier 2012 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 25 janvier 2012 ;

VU le projet d'arrêté transmis à la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis en application de l'article R 512-26 du code de l'environnement en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

VU la lettre en date du 13 février 2012 formulant des observations sur le projet d'arrêté ;

VU le rapport du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur des installations classées du 6 mars 2012 ;

Garanties financières

CONSIDERANT que l'évolution au regard de l'indice TPO1 du montant des garanties financières doit être prise en compte ;

Conformité de l'étanchéité des flancs

CONSIDERANT qu'en application des articles R 512-33 et R 512- 31, il convient d'actualiser les prescriptions préfectorales de l'arrêté préfectoral du 25 mars 2003 concernant le programme prévisionnel d'exploitation du site annexé à l'arrêté préfectoral du 25 mars 2003 et les mesures prises par l'exploitant pour adapter à son site de Mésanger, les dispositions fixées en matière de flancs des casiers de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié ;

CONSIDERANT que les modifications apportées au programme prévisionnel d'exploitation ne modifie pas la date de fin d'exploitation (apport des déchets) fixée au 30 octobre 2017, ni le profil final du site et que les informations fournies par l'exploitant apportent des éléments justifiant qu'il est possible d'adapter les dispositions relatives aux flancs du casier au regard de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié du fait de l'absence de risque potentiel pour le sol, les eaux souterraines et les eaux de surface ;

SDAGE Loire Bretagne

CONSIDERANT le flux de phosphore journalier rejeté par le site de l'ISDND de la COMPA au ruisseau les Grasses Noues, à savoir 1 kg/j ;

CONSIDERANT l'orientation 3A du SDAGE Loire Bretagne qui impose aux émetteurs de phosphore de plus de 0,8 kg/j de respecter une concentration en phosphore de 2 mg/l ;

CONSIDERANT le courrier de la COMPA du 21 novembre 2011 susvisé qui estime que ses installations de traitement des effluents sont capables d'atteindre une concentration de 2mg/l ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1er : Objet

Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 25 mars 2003 sont supprimées et remplacées par celles du présent article.

La Communauté de Communes du Pays d'Ancenis (COMPA), dont le siège est centre administratif des Ursulines à Ancenis, est autorisée à poursuivre l'exploitation des installations de stockage de déchets non dangereux situées sur le territoire de la commune de Mésanger, au lieu-dit « la Coutume », sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

	Rubriques	Caractéristiques de l'installation et classement	Régime de classement
2760-2	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement	Installation de stockage de déchets ménagers et assimilés : 20 000 t/an	A (Autorisation)
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782 La quantité de déchets traitée est supérieure ou égale à 10 t/j	Broyage de déchets verts : 320 t/j	A (Autorisation)
2710-1	Déchèteries aménagées pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par les usagers : ⇒ « monstres » (mobilier, éléments de véhicules), déchets de jardin, déchets de démolition, déblais, gravats, terre ; ⇒ bois, métaux, papiers, cartons, plastiques, textiles, verres, amiante lié ; ⇒ déchets ménagers spéciaux (huiles usagées, piles et batteries, médicaments, solvants, peintures, acides et bases, produits phytosanitaires, etc.) usés ou non ; ⇒ déchets d'équipements électriques et électroniques. La superficie de l'installation hors espaces verts est supérieure à 3 500 m ²	Déchèterie d'une surface utile de 3 800 m ²	A (Autorisation)
2780-1b	Installations de traitement aérobie (compostage ou stabilisation biologique) de déchets non dangereux ou matière végétale brute, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation Compostage de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires : la quantité de matières traitées est supérieure ou égale à 3 t / j et inférieure à 30 t / j	La quantité de matière végétale brute traitée est de : 11 t/j	D (Déclaration)

L'exploitation de l'ISDND est autorisée à accepter des déchets jusqu'au 30 octobre 2017. La mise en place de la couverture argileuse de la couverture finale devra être réalisée au plus tard le 30 novembre 2017.

Article 2 : Condition générales de l'autorisation

Article 2.1 : Réglementation générale

L'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux est applicable.

Les prescriptions ci-après remplacent ou modifient certaines prescriptions de l'arrêté du 25 mars 2003 précisées dans le présent arrêté.

Les prescriptions de l'arrêté du 25 mars 2003 restent applicables dès lors qu'elles ne sont pas modifiées par celles du présent arrêté.

Les conditions d'exploitation et d'aménagement des installations doivent être conformes aux documents contenus dans le dossier de demande d'autorisation pour la poursuite de l'exploitation du site en date du 6 juin 2002 et aux éléments complémentaires et modificatifs en date du 28 octobre 2008 transmis au préfet, sauf en ce qu'ils seraient contraires aux dispositions du présent arrêté.

Le plan des installations est joint en annexe 1. Le plan final et les profils finaux du site tels qu'ils sont définis en 2003 à l'annexe 2 se rapportant à l'article 2.3 de l'arrêté du 25 mars 2003 sont modifiés selon l'annexe 2 jointe au présent arrêté.

Définitions préalables : on appelle « Casier » : une subdivision de la zone à exploiter délimitée par une digue périphérique stable et étanche, hydrauliquement indépendante et on appelle « Alvéole » : une subdivision du casier.

Article 2.2 : Droit à l'information du public - rapport annuel d'activité

Les dispositions du premier alinéa de l'article 2.7 de l'arrêté du 25 mars 2003 sont supprimées et remplacées par celles du présent article.

Conformément aux dispositions de l'article R.125-2 du code de l'environnement, l'exploitant d'une installation d'élimination de déchets soumise à autorisation a constitué un dossier comprenant les documents visés par cet article pour le compte du préfet du département et du maire de la commune d'implantation de son installation.

Ce dossier est actualisé en tant que de besoin. Chaque année, en particulier, l'exploitant adresse au préfet et au maire de la commune en vue de l'information du public, le rapport annuel d'activité du site.

Article 2.3 : Garanties financières

Les dispositions de l'article 2.8 de l'arrêté du 25 mars 2003 sont supprimées et remplacées par celles du présent article.

L'arrêté préfectoral du 15 octobre 1999 fixant l'obligation de constitution de garanties financières liées à l'exploitation du site de la COMPA à Mésanger est abrogé.

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à la rubrique 2760-2 de l'article 1 de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant :

- la surveillance du site ;
- l'intervention en cas d'accident ou de pollution ;
- la remise en état du site après exploitation.

Article 2.3.1 : Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières, pendant la période d'exploitation et jusqu'au 31 décembre 2017, est basé sur l'approche forfaitaire soit 588 453 € (HT) *. Ensuite, elles sont dégressives et établies selon les valeurs suivantes (HT et TTC).

[le dernier indice TP 01 à prendre en compte pour l'actualisation de ces garanties étant au plus égal à celui de mars 2003 : 490,6. Pour une actualisation à la date du dernier indice connu en juin 2011 (677,2), le montant des garanties actualisé en décembre 2011 s'établit à 812 271,45 € HT].

- auquel on peut affecter la valeur de l'indice de référence TP01 de mars 2003 soit 490,6.

Année	Montant en € HT	Montant en € TTC (19,6 %)
2003 à 2017	812 271,45	971 476,65
2018 à 2022	609 203,58	728 607,49
2023 à 2032	456 902,69	546 455,62
2033	452 333,66	540 991,06
2034	447 810,33	535 581,15
2035	443 332,22	530 225,34
2036	438 898,90	524 923,08
2037	434 509,91	519 673,85
2038	430 164,81	514 477,11
2039	425 863,16	509 332,34
2040	421 604,53	504 239,02
2041	417 388,49	499 196,63
2042	413 214,60	494 204,66
2043	409 092,46	489 262,62
2044	404 991,63	484 369,99
2045	400 941,71	479 526,29
2046	396 932,30	474 731,03
2047	392 962,97	469 983,72

Article 2.3.2 : Établissement des garanties financières

Dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant tient à la disposition du préfet et de l'inspection des installations classées :

- le document attestant de la constitution des garanties financières établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

Article 2.3.3 : Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins 3 mois avant la date d'échéance du document prévue à l'article 2.3.2.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins 3 mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996.

Article 2.3.4 : Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les 5 ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à 5 ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les 6 mois qui suivent ces variations.

Article 2.3.5 : Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telle que définie à l'article 2.3.1 du présent arrêté.

Article 2.3.6 : Absence des garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 514-1 de ce code. Conformément à l'article L. 514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 2.3.7 : Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

Article 2.3.8 : Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à 6 du code de l'environnement, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral. En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article 3 : Conditions générales de l'autorisation

Article 3.1 : Admission des déchets

Les dispositions de l'article 3.1 de l'arrêté du 25 mars 2003 sont supprimées et remplacées par celles du présent article.

Article 3.1.1 : Communes

A l'annexe 2 du présent arrêté figure la liste des communes d'apport des déchets admises sur le site.

Article 3.1.2 : Admission

Les déchets qui peuvent être déposés dans l'installation de stockage de déchets non dangereux sont les déchets municipaux et les déchets non dangereux de toute autre origine sauf les déchets d'amiante lié. Toutefois, les déchets ménagers contenant de l'amiante, tels que les gants de cuisine, les housses de repassage apportés avec les ordures ménagères sont admis.

Les déchets qui ne peuvent pas être admis dans une installation de stockage de déchets " non dangereux " sont ceux qui figurent à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié.

Les déchets municipaux classés comme non dangereux, les fractions non dangereuses collectées séparément des déchets ménagers et les matériaux non dangereux de même nature provenant d'autres origines sont soumis à la seule procédure d'information préalable définie au présent article.

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant doit demander au producteur de déchets, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable sur la nature de ce déchet. Cette information préalable doit être renouvelée tous les ans et conservée au moins deux ans par l'exploitant.

L'information préalable contient les éléments nécessaires à la caractérisation de base définie au point 1 a de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 09 septembre 1997. L'exploitant, s'il l'estime nécessaire, sollicite des informations complémentaires.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant, dans ce recueil les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'un déchet.

Les déchets non visés à l'alinéa 3 l'article 3.1.2 du présent arrêté préfectoral sont soumis à la procédure d'acceptation préalable définie par ce même arrêté ministériel.

Toute livraison de déchet fait l'objet :

- d'une vérification de l'existence d'une information préalable ou d'un certificat d'acceptation préalable en cours de validité ;
- d'un contrôle visuel lors du déchargement et d'un contrôle de non-radioactivité du chargement ;
- de la délivrance d'un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission des déchets.

En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant informe sans délai le producteur, la (ou les) collectivité(s) en charge de la collecte ou le détenteur du déchet. Le chargement est alors refusé, en partie ou en totalité. L'exploitant du centre de stockage adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus, une copie de la notification motivée du refus du chargement, au producteur, à la (ou aux) collectivité(s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des admissions et un registre des refus.

Pour chaque véhicule apportant des déchets, l'exploitant consigne sur le registre des admissions :

- la nature et la quantité des déchets ;
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou de la (ou des) collectivité(s) de collecte ;
- la date et l'heure de réception, et, si elle est distincte, la date de stockage ;
- l'identité du transporteur ;
- le résultat des contrôles d'admission (contrôle visuel et, le cas échéant, contrôle des documents d'accompagnement des déchets) ;
- la date de délivrance de l'accusé de réception ou de la notification de refus et, le cas échéant, le motif du refus.

Le contrôle de la radioactivité des chargements est effectué par un portique de détection de la radioactivité entretenu par du personnel spécialisé périodiquement.

Les documents attestant des contrôles périodiques et des mesures d'entretiens prises en conséquence sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées à sa demande.

Une consigne écrite est mise en place sur le site pour le cas de détection de la radioactivité d'un chargement selon les procédures édictées par le ministère en charge de l'inspection des installations classées (à la date du présent arrêté : la circulaire du 30 juillet 2003 relative aux procédures à suivre en cas de déclenchement de portique de détection de radioactivité sur les centres d'enfouissement technique, les centres de traitement par incinération, les sites de récupération de ferrailles et les fonderies).

Article 3.2 : Barrière de sécurité du casier G

Les dispositions de l'article 3.2 de l'arrêté du 25 mars 2003 sont supprimées et remplacées par celles du présent article.

La barrière de sécurité passive est constituée du terrain naturel en l'état. Le fond de forme du site présente, de haut en bas (des déchets vers le terrain naturel), une perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s sur au moins 1 mètre et inférieure à 1.10^{-6} m/s sur au moins 5 mètres. Les flancs sont constitués d'une couche minérale d'une perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s sur au moins 1 mètre.

Lorsque la barrière géologique ne répond pas naturellement aux conditions précitées, elle peut être complétée artificiellement et renforcée par d'autres moyens présentant une protection équivalente. L'épaisseur de la barrière ainsi reconstituée ne doit pas être inférieure à 1 mètre pour le fond de forme et à 0,5 mètre pour les flancs jusqu'à une hauteur de 2 mètres par rapport au fond.

Pour les flancs des alvéoles G1 à G5, du casier G autorisé avant le 16 mai 2006 et dont l'exploitation a débuté avant cette date, il est admis que le flanc, séparant ce casier G des anciens casiers, ne réponde pas aux dispositions de l'alinéa ci-dessus.

Les flancs du casier G au droit des alvéoles G1 à G5 comportent de haut en bas (des déchets vers le terrain naturel) différents éléments qui constituent la barrière de sécurité active du fond et des flancs du casier. :

- un géotextile anti poinçonnant ;
- une géo membrane (PEHD) ;
- Géo Synthétique Bentonitique (GSB) de perméabilité inférieure à 1.10^{-11} m/s adossé sur les matériaux du site (de perméabilité inférieure ou égale à 1.10^{-8} m/s).

Les autres flancs du casier G au droit des alvéoles G6 à G11 (sauf alvéole G7 du fait de sa situation au milieu des autres alvéoles du casier G) ne répondent pas aux dispositions du premier alinéa de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 mais prévoient conformément au second alinéa, un dispositif équivalent.

Les flancs du casier G au droit des alvéoles G6 à G11 comportent de haut en bas (des déchets vers le terrain naturel) différents éléments qui constituent la barrière de sécurité active du fond et des flancs du casier. :

- un géotextile anti poinçonnant ;
- une géo membrane (PEHD) ;
- Géo Synthétique Bentonitique (GSB) de perméabilité inférieure à 1.10^{-11} m/s adossé sur :
 - une couche sur 0,5 mètre d'épaisseur, jusqu'à une hauteur d'au moins 2 mètres à compter du fond du casier, de perméabilité reconstituée au moins égale à 1.10^{-9} m/s ;
 - les matériaux du site au-dessus des 2 mètres à compter du fond du casier.
- les matériaux du site.

Le fond du casier G (divisé en 11 alvéoles) est ainsi constitué du haut vers le bas (des déchets vers le terrain naturel) par les dispositifs suivants :

- une barrière de sécurité active telle que prévue à l'article 3.3 de l'arrêté préfectoral du 25 mars 2003 ;
- une barrière passive reconstituée avec du matériau argileux de 1 m au moins d'épaisseur et de perméabilité maximale 1.10^{-9} m/s ;
- un dispositif de drainage des eaux de la nappe affleurant vers un système de contrôle et de collecte les dirigeant vers un bassin de stockage tampon des eaux pluviales intérieures au site avant rejet ;
- une barrière de sécurité passive constituée par le substratum du site sur au moins 5 mètres d'épaisseur avec une perméabilité inférieure à 1.10^{-6} m/s.

Article 3.3 : Aménagement de chaque alvéole

Les dispositions de l'article 3.3 dernier alinéa du paragraphe visant l'aménagement de chaque nouvelle alvéole de l'arrêté du 25 mars 2003 sont supprimées et remplacées par celle du présent article.

L'ensemble de l'installation de drainage et de collecte des lixiviats est conçu de façon à limiter la charge hydraulique en fond du site de stockage de préférence à 30 cm, sans toutefois pouvoir excéder l'épaisseur de la couche drainante mesurée au droit du regard et par rapport à la base du fond des casiers et de façon à permettre l'entretien et l'inspection des drains.

Article 3.4 : Relevé topographique – plans en coupe - plan prévisionnel d'exploitation de l'enfouissement

Les dispositions de l'article 3.10 de l'arrêté préfectoral du 25 mars 2003 sont supprimées et remplacées par celles du présent article.

Un relevé topographique du site, conforme à l'article 8 du décret n° 99-508 du 17 juin 1999 pris pour l'application des articles 266 sexies à 266 duodécies du code des douanes instituant une taxe générale sur les activités polluantes, doit être réalisé préalablement à la mise en exploitation de chaque alvéole du site. Ces relevés sont conservés et présentés à sa demande à l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit établir un plan prévisionnel d'exploitation qui précise l'organisation dans le temps de l'exploitation. Ce plan est joint au dossier de demande d'autorisation visé aux articles 2.1 et 2.2 ci avant .

L'exploitant doit tenir à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage, plan mis à disposition de l'inspection des installations classées.

Un relevé topographique, accompagné d'un document décrivant la surface occupée par les déchets, le volume et la composition des déchets et comportant une évaluation du tassement des déchets et des capacités disponibles restantes, doit être réalisé tous les ans. Ce plan topographique du site est réalisé avec celui des profils en coupe du site (au moins selon trois orientations) permettant de repérer le niveau atteint par les déchets (éventuellement recouverts et sur la zone en exploitation) par rapport aux cotes maximales à respecter pour le site après couverture et, sur le plan, les tassements éventuels sur les zones recouvertes, nécessitant, le cas échéant, d'y remédier pour éviter la stagnation des eaux pluviales.

Le relevé et les profils pour l'année n sont présentés dans le cadre du rapport annuel d'activité de l'année n prescrit à l'article 2.7 de l'arrêté du 25 mars 2003 et à l'article 2.2 du présent arrêté.

Article 3.5: Règles générales d'exploitation des alvéoles du casier G

Les dispositions du troisième alinéa de l'article 3.12 de l'arrêté préfectoral du 25 mars 2003 sont supprimées et remplacées par celle du présent article.

Exploitation des alvéoles

La COMPA doit disposer d'au moins 300 m³ de matériaux inertes à proximité de l'alvéole en cours d'exploitation. Ce stock de matériaux inertes se répartit en :

- 50m³ pour la couverture périodique des déchets. La couverture périodique des déchets a pour rôle de limiter les envols, les infiltrations d'eaux pluviales, les vides dans la masse des déchets et les risques d'incendie. Dans le cas où il s'agit de couverture par des matériaux inertes, le volume de ces matériaux disponible pour recouvrir la zone exploitée au moins 1 fois par semaine (préférentiellement le samedi avant l'arrêt d'exploitation de fin de semaine) est au moins égal à 50m³ ;
- 250m³ pour la prévention des accidents et en particulier la protection incendie. Dans le cas où l'exploitant dispose d'un dispositif différent à l'emploi de matériaux inertes pour recouvrir périodiquement les déchets enfouis dans la zone exploitée (tels que des bâches, films plastiques ...), il maintient néanmoins une réserve de matériaux inertes toujours disponible de 250 m³ et des moyens de manutention appropriés pour les utiliser.

Article 3.6: Couverture finale des alvéoles G7 à G11

Les dispositions du troisième alinéa de l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 25 mars 2003 sont supprimées et remplacées par celles du présent article :

La couverture finale des alvéoles G7 à G11 se compose de bas en haut (des déchets vers l'extérieur) :

- un dispositif de collecte et de captage du biogaz dans lequel se situe le réseau de drainage de ces gaz ;
- une couche de 20cm minimum de matériaux argileux ;
- une couche de 50 cm minimum de matériaux imperméable de perméabilité minimale 10⁻⁸ m/s ou tout autre dispositif équivalent ;
- une couche de 30 cm minimum de terre végétale.

Article 4 : Gestion des eaux- transmission des résultats

L'article 4.6 de l'arrêté préfectoral du 25 mars 2003 est ainsi modifié. Le mot mensuellement est remplacé par les mots : " trimestriellement (avant le terme du mois qui suit le trimestre considéré)".

Article 5 : Valeur limite des rejets aqueux

Le tableau des valeurs limites de l'article 4.4. 3) de l'arrêté préfectoral du 25 mars 2003 est remplacé par le présent tableau :

Paramètres	Valeurs limites		
	Rejets direct au fossé		épandage
pH	Compris entre 5,5 et 8,5		
	Concentration maximale	Flux maximum	Concentration
DCO	125 mg/l	12,5 kg/j	300 mg/l
DBO5	30 mg/l	3 kg/j	100 mg/l
MEST	35 mg/l	3,5 kg/j	100 mg/l
Azote global (en N) (1)	40 mg/l	4 kg/j	-
Al + Fe	5 mg/l	0,5 kg/j	5 mg/l

Autres métaux (2)	1 mg/l	0,1 kg/j	1 mg/l
As	0,1 mg/l	0,01 kg/j	0,1 mg/l
Hydrocarbures	0,1 mg/l	0,01 kg/j	0,1 mg/l
phénols	0,1 mg/l	0,01 kg/j	0,1 mg/l
Fluor et composés (en F)	1 mg/l	0,1 kg/j	1 mg/l
CN- libres	0,1 mg/l	0,01 kg/j	0,1 mg/l
Composés halogénés (AOX ou EOX)	1 mg/l	0,1 kg/j	1 mg/l
Phosphore total (en P)	Concentration moyenne	Concentration maximale	Flux moyen
	2 mg/l	4 mg/l	0,2 kg/j
			Flux maximum
			0,4 kg/j

(1) azote global nitrates+nitrites+azote Kjeldahl

(2) Cd+Cr+Cu+Hg+Ni+Pb+Sn+Zn+Mn

Article 6 : Échéancier

L'exploitant procède à l'actualisation du montant des garanties financières avant le terme d'un délai d'un mois qui suit la notification du présent arrêté. Il adresse le justificatif au préfet.

Article 7 : Annexes

Annexe 1 (format A3) : Plan (s) du programme prévisionnel d'exploitation des installations (découpage des casiers et alvéoles) avec, sur au moins un plan, les installations connexes (unités de traitement des eaux, bassins, piézomètres, ...) et installations complémentaires (déchèterie et compostage) et plan final du site projeté en fin d'exploitation (2017) avec les hauteurs maximales du site.

Annexe 2 : liste des communes d'apport des déchets sur le site

Les déchets ménagers (ordures ménagères et déchets assimilés) réceptionnés sur le site de la Coutume à Mésanger proviennent des 29 communes de la COMPA et des déchets collectés par la direction départementale de l'équipement sur le territoire de la COMPA sur le réseau routier.

<ul style="list-style-type: none"> ⇨ Ancenis ⇨ Anetz ⇨ Belligné ⇨ Bonnoeuvre ⇨ Couffé ⇨ Joué sur Erdre ⇨ La Chapelle Saint sauveur ⇨ La Roche Blanche ⇨ La Rouxière 	<ul style="list-style-type: none"> ⇨ Le Cellier ⇨ Le Fresne sur Loire ⇨ Le Pin ⇨ Ligné ⇨ Maumusson ⇨ Mésanger ⇨ Montrelais ⇨ Mouzeil ⇨ Oudon ⇨ Pannecé 	<ul style="list-style-type: none"> ⇨ Pouillé les Coteaux ⇨ Riaillé ⇨ Saint Géréon ⇨ Saint Herblon ⇨ Saint Mars la Jaille ⇨ Saint Sulpice des landes ⇨ Teillé ⇨ Trans sur Erdre ⇨ Varades ⇨ Vritz
--	--	--

Article 8 : Modalités d'application

Article 8.1 Sanctions

Faute pour l'exploitant ou son représentant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 514-1 du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement.

Article 8.2 Publication

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Mésanger et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie de Mésanger pendant une durée minimum d'un mois.

Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de Mésanger et envoyé à la préfecture - direction de la coordination et du management de l'action publique, bureau des procédures d'utilité publique.

Deux copies du présent arrêté seront remises à la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis dans les quotidiens « Ouest-France » et « Presse-Océan ».

Article 8.3 Délai de recours

Conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est d'un an pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

Article 8.4 Exécution

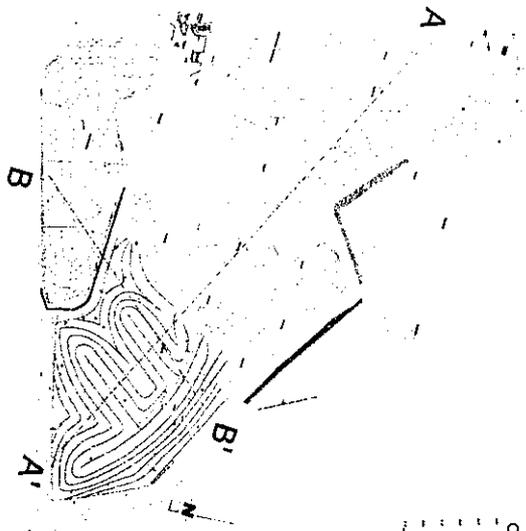
Le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, le sous-préfet d'Ancenis, le maire de Mésanger et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le
Le Préfet,

14 MARS 2012

Pour le préfet,
le sous-préfet, chargé de mission
pour la politique de la ville,

Jean-Gabriel DELACROIX



Coupe AA'



Coupe BB'



ÉCHASSE :
 Coupe de terrain de la Compagnie Générale
 Cote NGF en m au 100ème de Paris
 Paris

COMPA

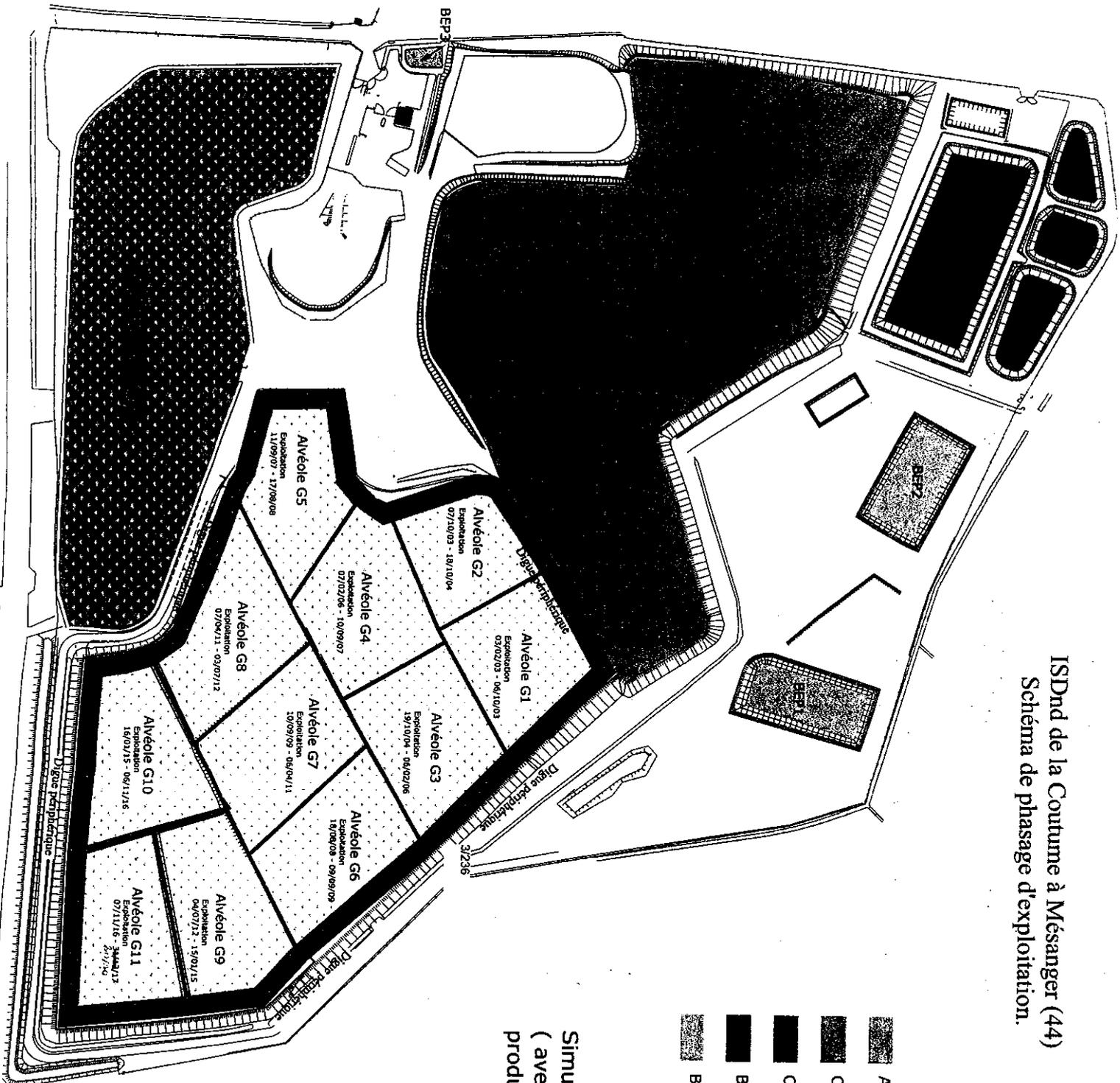
Mission de maîtrise d'oeuvre pour la
 construction et la réhabilitation d'ouvrages de
 stockage des déchets de l'ISDnd de la Couronne
 à Mésangey (44)

Plan 07
 Coupes et vue en Plan
 Echelle H : 1/1000
 Echelle V : 1/100

ANTERA
 10 rue de la République
 92000 Nanterre
 Téléphone : 01 47 37 37 37
 Fax : 01 47 37 37 38
 Rapport : ASS35/4

© Antera et le Service de l'Etat de la République de France
 Tous droits réservés
 Toute réimpression ou utilisation non autorisée sans la permission écrite de la Société est formellement interdite.
 Toute réimpression ou utilisation non autorisée sans la permission écrite de la Société est formellement interdite.

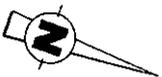
ISDnd de la Coutume à Mésanger (44)
Schéma de phasage d'exploitation.

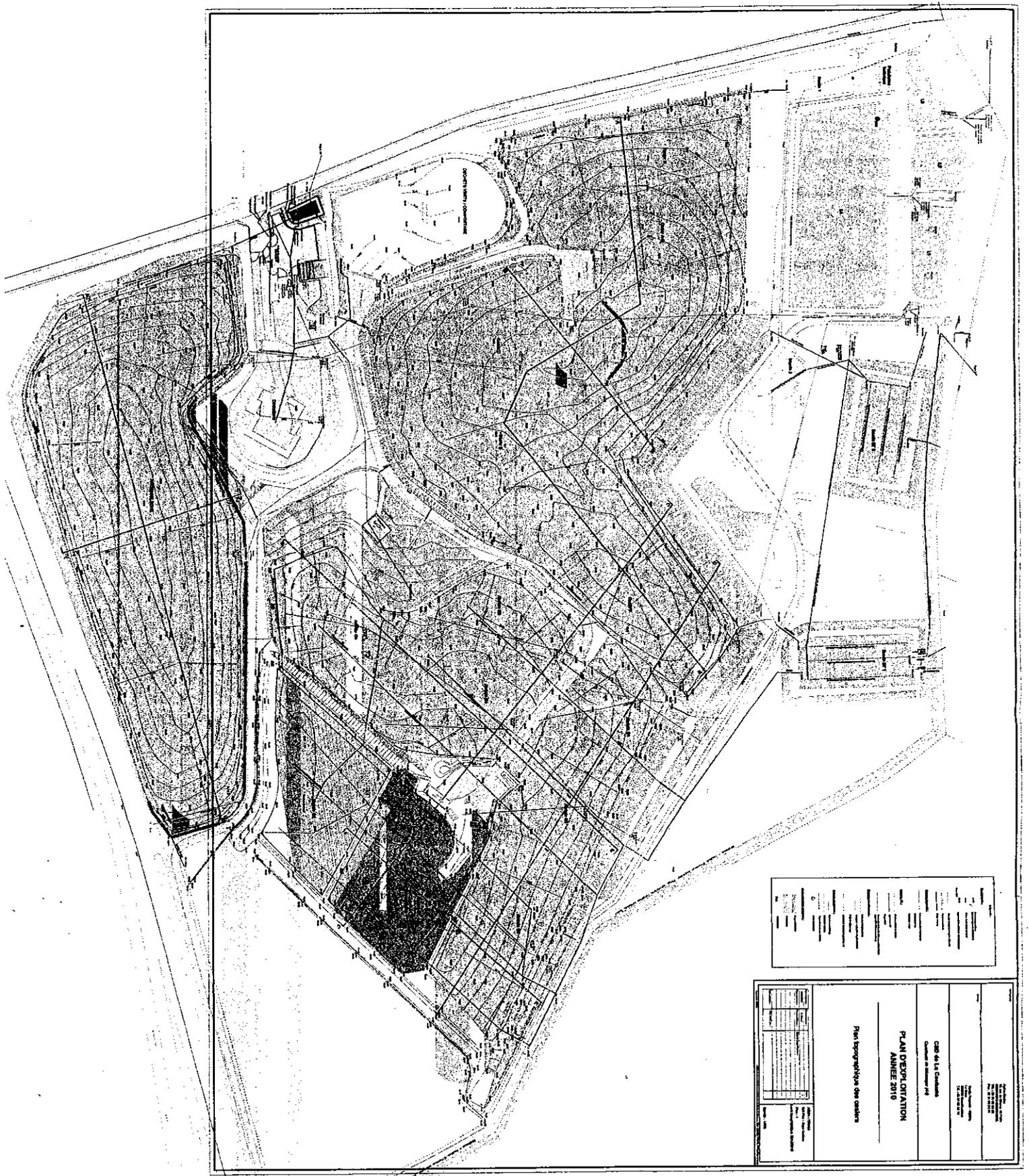


LEGENDE

- Ancienne exploitation (1980-1999)
- Casier A à F (1999-2003)
- Casier G
- Bassins à fixiviats
- Bassins d'eaux pluviales (BEP)

Simulation : Stockage des OM et assimilés
(avec programme de réduction des quantités
produites)





1	Zone de stationnement
2	Zone de circulation
3	Zone de jeux
4	Zone de verdure
5	Zone de service
6	Zone de stockage
7	Zone de maintenance
8	Zone de récréation
9	Zone de détente
10	Zone de sport
11	Zone de culture
12	Zone de loisirs
13	Zone de santé
14	Zone de soins
15	Zone de consultation
16	Zone de traitement
17	Zone de diagnostic
18	Zone de chirurgie
19	Zone de soins intensifs
20	Zone de soins palliatifs
21	Zone de soins de longue durée
22	Zone de soins de courte durée
23	Zone de soins de jour
24	Zone de soins de nuit
25	Zone de soins de réhabilitation
26	Zone de soins de prévention
27	Zone de soins de promotion de la santé
28	Zone de soins de soutien
29	Zone de soins de conseil
30	Zone de soins de formation
31	Zone de soins de recherche
32	Zone de soins de développement
33	Zone de soins de planification
34	Zone de soins de gestion
35	Zone de soins de financement
36	Zone de soins de communication
37	Zone de soins de relations publiques
38	Zone de soins de marketing
39	Zone de soins de vente
40	Zone de soins de distribution
41	Zone de soins de service à la clientèle
42	Zone de soins de gestion des ressources humaines
43	Zone de soins de gestion des finances
44	Zone de soins de gestion des opérations
45	Zone de soins de gestion des risques
46	Zone de soins de gestion de la qualité
47	Zone de soins de gestion de l'environnement
48	Zone de soins de gestion de la sécurité
49	Zone de soins de gestion de la conformité
50	Zone de soins de gestion de la continuité des activités

PROJET DE LOI Loi sur l'accès à l'information Loi sur la protection des renseignements personnels	
CDR de la Colombie Commission de l'accès à l'information	
PLAN D'ÉVALUATION ANNÉE 2010	
Plan stratégique des centres	
Date de l'évaluation : 2010-2011	Date de la dernière mise à jour : 2010-2011
Version : 1.0	Auteur : [Nom]
Approuvé par : [Nom]	Date de l'approbation : [Date]

